



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	23 Février 2022
à :	15h

---

Présidence :	MME. Fatima Balsa
--------------	-------------------

---

Présents :	MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
------------	---

---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, FAURRE Alain
-----------	--

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – RÉSERVES

##### Match Championnat R1

##### 23425211 – AS Bourges Port. / CA Pithiviers du 20.02.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **CA Pithiviers** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **AS Bourges Port.** pour le motif suivant : « *sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **AS Bourges Port.** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 2 joueurs mutés hors période* »,

Considérant la dispense du cachet « mutation » en début de saison pour 3 joueurs de **AS Bourges Port.**,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat R1 –**

**23425211 – AS Bourges Port. / CA Pithiviers du 20.02.22** il s'avère que seulement 2 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation Hors période »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **AS Bourges Port. 3 CA Pithiviers 0,**

Porte à la charge du club **CA Pithiviers** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat R2 – Poule B**

**23374914 – CSM Sully Sur Loire / ES Moulon Bourges du 20.02.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **CSM Sully Sur Loire** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **ES Moulon Bourges** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **ES Moulon Bourges** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 6 joueurs mutés* »,

Considérant la dispense du cachet « mutation » en début de saison pour 1 joueur de **ES Moulon Bourges,**

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat R2 – Poule B – 23374914 – CSM Sully Sur Loire / ES Moulon Bourges du 20.02.22** il s'avère que seulement 6 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **CSM Sully Sur Loire 1 ES Moulon Bourges 0,**

Porte à la charge du club **CSM Sully Sur Loire** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat R3F – Poule B**

**23894311 – Montlouis / Ingrandes-Ch/Loire\*E du 20.02.22**

**1<sup>ère</sup> Réserve :**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Ingrandes-Ch/Loire\*E** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **Montlouis** pour le motif suivant : « *sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **Montlouis** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 2 joueuses mutées hors période* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat R3F – Poule B – 23894311 – Montlouis / Ingrandes-Ch/Loire\*E du 20.02.22** il s'avère que 3 joueuses possèdent une licence avec le cachet « mutation Hors période »,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Montlouis** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ingrandes-Ch/Loire\*E** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **Montlouis** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat R3F – Poule B**  
**23894311 – Montlouis / Ingrandes-Ch/Loire\*E du 20.02.22**  
**2<sup>ème</sup> Réserve :**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Ingrandes-Ch/Loire\*E** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de plusieurs joueuses du club **Montlouis** pour le motif suivant : « *ces joueuses de catégorie U16 ne sont pas autorisées à participer à cette compétition R3 de catégorie d'âge senior* »

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *La Ligue Centre-Val de Loire autorise : [...] - Les licenciées U16F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »,

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication,*

comportant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

[...] - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »,

Considérant que l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 » »,

Considérant que l'article 1 du Règlement Spécifique Senior Féminin Régional 3 dispose que : les Licenciées autorisées à participer en Championnat Senior Féminin Régional :

Licenciées	SF, U19F, U18F, U17F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.), U16F (3 maxi) (sous conditions de l'article 73 des R.G.)
------------	--

Considérant qu'après vérification, 4 joueuses licenciées U16F du club **Montlouis** ont participé à la rencontre citée sous rubrique dont la mention « surclassé article 73.2 » figure sur la licence,

Considérant que le club **Montlouis** était donc en infraction avec l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 1 du Règlement Spécifique Senior Féminin Régional 3,

Par ces motifs :

En application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Porte à la charge du club **Montlouis** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

## **B – RÉSERVES TECHNIQUES**

### **Match Championnat Régional 2 – Poule B**

#### **23374915 – USM Olivet / FC St Doulichard du 20.02.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves techniques déposées sur la feuille de match par le club **USM Olivet** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Transmet à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis.

## **C – EVOCATIONS**

### **Match Championnat Régional 2 – Poule B** **23374900 – Avoine OCC (2) / USM Olivet du 13.02.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le club fait réserve en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la vérification d'un pass vaccinal d'un joueur du club **USM Olivet** pour le motif suivant : « *un joueur a participé à la rencontre alors que le pass vaccinal qu'il a présenté ne lui appartient pas* » (mentionné dans le Procès-verbal du COMEX du 20 août 2021, situation n°3),

Par ces motifs :

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

### **Match Championnat National 3** **23424910 – US Châteauneuf sur Loire / USM Montargis du 20.02.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le club fait réserve en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la validité d'un pass vaccinal d'un joueur du club **USM Montargis** pour le motif suivant : « *un joueur a été inscrit sur la feuille de match et non titulaire du pass-vaccinal* »,

Par ces motifs :

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

## **D – PROTOCOLE SANITAIRE**

### **Match Championnat Régional 2 – Poule B** **23374915 – USM Olivet / FC St Doulchard du 20.02.22**

La Commission :

Vu les différents rapports des officiels de la rencontre indiquant que le pass vaccinal d'un joueur du club **USM Olivet** ne correspondait pas à l'identité du joueur sur la FMI,

Par ces motifs :

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

## **E – HUIS CLOS**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 17.02.22** relative à la rencontre Régional 1 – Joué Les Tours FC Touraine / Blois F. 41 du 12.02.22

La Commission :

- prend note,
- le club ayant ses matchs à huis clos total à titre conservatoire pour toutes les rencontres disputées à domicile par l'équipe première Senior, à compter du 21 février 2022.
- décide de fixer les rencontres à huis clos jusqu'à décision à intervenir.

### **Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

## **F – DISCIPLINE**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 02.02.22** relative à la rencontre Régional 3 – SP.C. VATAN / U.S. ST. MAUR du 30/01/2022

La Commission prend note de la mise en instruction

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 02.02.22** relative à la rencontre Criterium Régional U12 – TOURS F.C. / F.C. ML INGRE du 30/01/2022

La Commission prend note de la mise en instruction

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 09.02.22** relative à la rencontre Régional 3 – F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX / A.S. ST. GERMAIN DU PUY du 06/02/2022

La Commission prend note de la mise en instruction

## **G – FINALES DES COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE DU 1<sup>ER</sup> MAI 2022**

Cette saison, la Commission et le Comité de Direction de la Ligue ont décidé d'ajouter la finale U15 féminine portant ainsi le nombre à 5 finales pour cette manifestation.

La Commission va prochainement solliciter les clubs finalistes de la Coupe du Centre – Val de Loire « Seniors » et « U18 » avant de proposer 2 choix possibles maximum au Comité de Direction pour le lieu de la finale.

Une version simplifiée du cahier des charges sera transmise aux clubs concernés afin de les aider à se porter candidat ou non à l'organisation de cette manifestation.

Un club candidat devra proposer à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers une installation disposant d'au moins 2 terrains à 11 dont un avec tribune et d'au moins 8 vestiaires avec également un nombre conséquent de bénévoles et de jeunes joueurs et joueuses disponibles.

### **H – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES NATIONAL 3**

#### **RAPPEL :**

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

- absence du logo de la compétition sur les équipements
- cartons de demande de remplacement
- utilisation des ballons FFF
- feuille de recettes
- panneau de remplacements
- fiche de liaison responsable sécurité
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée)

### **I – INFORMATIONS DIVERSES**

#### **Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine :**

La Commission prend note que « Conformément à l'article 4.d) du Règlement de la Phase d'Accession Nationale, les 10 Ligues d'Auvergne Rhône Alpes, Occitanie, Nouvelle Aquitaine, Grand Est, Paris Ile de France, Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire, Bretagne, Hauts de France et Normandie auront une équipe supplémentaire à proposer pour participer à la Phase d'Accession Nationale 2021-2022 »

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**MARCHAL Jean Paul**

**PUBLIÉ LE 25/02/2022**